

Blois, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL L.V.D.P

La Clémendière
41370 Le Plessis-l'Échelle

Inspection n° : RI 2024-03-12 SL03

Code AIOT : 0054100478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement EARL L.V.D.P implanté La Clémendière 41370 Le Plessis-l'Échelle. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL L.V.D.P
- La Clémendière 41370 Le Plessis-l'Échelle
- Code AIOT : 0054100478
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de volailles en cessation d'activité

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024, il a été constaté que l'ensemble des mesures, suite à la cessation d'activité, ont été réalisées conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. V. – A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite